

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, QUATRIÈME SESSION
PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)
(Geneva, September 24 to 27, 1968)

COMMENTAIRES *

RELATIFS AUX PROPOSITIONS CONCERNANT
LE REGLEMENT D'ORGANISATION DU NOUVEL ICIREPAT

1. Le présent document constitue une suite au document CEP/IV/5. Les observations de trois autres pays - Autriche, Suède et Royaume-Uni - ont été reçues depuis la préparation du document CEP/IV/5. Ces observations sont reproduites dans les annexes au présent document.

2. Le Comité est invité à
prendre ces documents en consi-
dération.

* par ordre alphabétique anglais

Observations de l'Autriche

(en date du 10 juillet 1968)

"I. Remarques de droit international

1) En ce qui concerne la nouvelle institution projetée, il faut constater que sa nature juridique n'est pas clairement définie, ou plutôt, qu'elle ne peut être comparée à aucune des organisations actuellement existantes.

Les BIRPI, à l'heure actuelle, sont déjà l'organe administratif et le secrétariat de différentes Unions internationales. La personnalité juridique de chacune de ces organisations intergouvernementales est fondée sur un traité multilatéral.

Rien ne s'oppose, comme le prévoit d'ailleurs la Convention de l'OMPI, à ce que les BIRPI assument également l'administration d'autres engagements internationaux intervenant dans le domaine de la propriété industrielle ou dans celui du droit d'auteur.

Le document CR/II/8, paragraphe 3, établit que l'ICIREPAT, actuellement, ne possède pas de personnalité juridique, puisqu'il n'est pas basé sur une charte ou sur un traité. Le paragraphe 15 du même document établit la nécessité (outre l'établissement d'un règlement) de l'institution d'un statut.

Pourtant, le projet ne prévoit pas, pour base de l'institution de l'ICIREPAT à titre d'organisation intergouvernementale, la conclusion d'un traité multilatéral. L'ICIREPAT doit bien plutôt devenir un comité de l'Union de Paris, partant, un organe d'une organisation déjà existante. C'est ce que confirme le fait que le règlement d'organisation, en tant que base juridique pour la création de ce nouvel organe, doit être élaboré par un organe déjà existant de l'organisation (Union de Paris).

Il n'est pas clairement précisé si le nouvel organe possédera une autonomie juridique propre, comme il était apparemment prévu à l'origine. Le fait qu'il disposera de son propre budget ne constitue pas une indication certaine en ce sens, d'autant plus que ce budget, aux termes de l'article 8, alinéa 3), se trouve lié, dans une certaine mesure, au budget de l'Union de Paris.

L'obscurité résulte plus particulièrement de la rédaction de l'article 2. Il porte le titre: "Conditions de participation". Le terme "participation", combiné avec la dénomination prévue à l'article 1, alinéa 1), prête à déduire qu'il s'agit de la constitution d'un comité qui, s'il possède une certaine autonomie, a cependant pour support juridique (Rechtsträger) l'Union de Paris et, indirectement, pour base juridique, la Convention de Paris en tant que traité multilatéral.

Aux termes de l'article 2, alinéa 1)a) du projet, des Etats peuvent devenir membres de l'ICIREPAT au moyen d'une déclaration assortie d'un engagement à assumer certaines obligations. Ce fait semble bien indiquer qu'il s'agit de la formation d'une organisation intergouvernementale autonome. Dès lors, la question se pose de savoir si une telle organisation intergouvernementale ne nécessite pas un accord multilatéral particulier, comme base juridique.

2) Selon le préambule, première et dernière phrase, ainsi que selon l'article 15 du projet, le Comité exécutif de l'Union de Paris est compétent pour l'établissement et la modification du règlement d'organisation. Cependant, le Comité exécutif n'est qu'une commission restreinte de la Conférence de représentants de l'Union de Paris.

Il paraît douteux (sous réserve de la décision qui sera prise en ce qui concerne la première question) tant au point de vue pratique qu'au point de vue juridique, que la base juridique d'un organe de l'Union de Paris soit établie et modifiée non pas par l'assemblée plénière de l'Union, mais par un sous-comité. Au sein du Comité exécutif, d'une part, tous les Etats qui participent à l'ICIREPAT ne doivent pas être représentés et, d'autre part, des Etats n'appartenant pas à l'ICIREPAT disposeront du droit de vote.

Plutôt que le Comité exécutif, dans la mesure où l'ICIREPAT sera constitué à titre de comité de l'Union de Paris, c'est l'assemblée plénière de l'Union, c'est-à-dire la Conférence de représentants des Etats, qui paraît plus compétente pour établir le règlement d'organisation. En ce qui concerne la modification de ce même règlement, la compétence devrait être transmise au nouveau comité (ICIREPAT)(modification de l'article 15 du projet), afin d'assurer le droit de vote à tous les Etats qui y participent, et à eux seuls.

3) Les obligations incombant aux Etats membres doivent comprendre la prise en charge directe de travaux par les autorités nationales en matière de brevets (Office des brevets), et d'autre part une participation financière ou matérielle aux travaux des BIRPI.

a) Le projet ne contient aucune réglementation expresse en ce qui concerne la nature et l'étendue de la participation directe des Offices des brevets aux travaux. Apparemment, même à l'avenir, une telle tâche ne saurait être assumée que volontairement par l'Etat membre qui a pris un tel engagement. Une situation délicate ne pourrait naître que si la tâche était confiée, contre sa volonté, à l'Etat membre ainsi engagé, à la suite d'une décision prise par la majorité des autres Etats membres, ce qui paraît pratiquement exclu.

b) L'étendue de la participation, financière ou autre, des Etats membres aux travaux des BIRPI sera, selon l'article 2, alinéa 1)b) du projet, précisée et indiquée en Comité exécutif. Comme il a déjà été dit, le Comité exécutif n'est qu'une commission de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, à laquelle n'appartiennent pas tous les Etats parties à la Convention de Paris. Il s'ensuit que, le cas échéant, les Etats participant à l'ICIREPAT ne seront pas tous représentés au Comité exécutif. Certes, tous les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas représentés au Comité exécutif ont la possibilité d'y envoyer des observateurs. Il conviendrait cependant d'examiner si le fait que des observateurs fassent des déclarations engageant l'Etat qui les envoie ne soulève pas d'objections au point de vue juridique (à ce sujet, voir point II,2)).

II. Remarques matérielles

L'article 6 présente, en relation avec les articles 5 et 14, quelques obscurités.

1) La forme négative de l'article 6, alinéa 1)a): "Ne pourront devenir que les Etats dont" porte à penser que des Etats, bien que remplissant les conditions matérielles, pourraient être exclus de la participation aux Comités. C'est la raison pour laquelle il est proposé que cette disposition soit rédigée sous la forme positive suivante: "Pourront devenir membres les Etats dont". (A ce sujet, voir également le Point 3)).

2) Les conditions matérielles de la participation aux groupes de travail seront déterminées par les règles de procédure, selon l'article 6, alinéa 1)b). Aux termes de l'article 14, alinéa 2), ces règles de procédure seront établies par chacun des groupes de travail, à son propre usage. Cela soulève un problème initial théoriquement insoluble, puisque la formation des commissions chargées d'établir les conditions de participation présuppose l'existence de règles de procédure, tandis que, de leur côté, les règles de procédure ne peuvent être établies qu'après l'institution des commissions. Le problème pourrait être résolu de la manière suivante: les règles de procédure pourraient être élaborées soit par l'ICIREPAT même, soit par des commissions provisoires (solution transitoire).

3) Selon l'article 6, alinéa 1)c), chaque Etat sera libre de juger lui-même s'il remplit les conditions exigées pour acquérir la qualité de membre des comités techniques. Cette disposition se trouve en contradiction avec l'article 6, alinéa 2), aux termes duquel le Comité de Coordination Technique décide de l'admission à titre de membre dans les groupes de travail spécialisés. Il convient de remarquer à ce sujet, qu'aux termes de l'article 5, alinéas 1) et 2), les comités techniques doivent eux aussi être considérés également comme des groupes de travail spécialisés (article 5, alinéa 2): "D'autres groupes de travail spécialisés". Une mise au point paraît nécessaire, pour laquelle devrait être observé le principe selon lequel tous les Etats membres de l'ICIREPAT, dès lors qu'ils remplissent les conditions pratiques, possèdent le droit de participation (à ce sujet, voir également le Point 1)).

4) Plutôt qu'aux dispositions prévues par l'article 6, alinéa 3), la préférence est donnée à la solution actuelle, plus flexible et plus démocratique, d'un renouvellement total périodique au moyen d'élections. Le nombre des demandes de brevet ne semble pas être le seul argument entrant en ligne de compte et qu'il faille à tout prix prendre pratiquement en considération pour une nomination permanente. Par ailleurs, le renouvellement total par élection n'exclut pas la réélection de l'un ou l'autre membre. Le texte suivant est donc proposé pour la rédaction de l'article 6, alinéa 3): "Le Comité de Coordination Technique sera composé de huit Etats membres de l'ICIREPAT, élus pour une période de ans".

(Original: allemand)

CEP/IV/11
Annexe II

Observations de la Suède
(en date du 15 juillet 1968)

"Me référant à votre note circulaire du 16 avril 1968 (No. 735), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois accepte les "Propositions relatives au Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT", annexées à ladite note."

(Original: anglais)

Observations du Royaume-Uni
(en date du 16 août 1968)

"Dans la note 25, l'ABCS est conçu comme un "groupe de travail" au sens de l'article 5, ce qui semble signifier qu'il fonctionnera comme un Comité officiel, avec un secrétaire du Bureau International (article 10) et que des représentants du Bureau International aussi bien que de l'IIB assisteront à ses réunions (note 42). En fait, l'ABCS remplit ses fonctions de direction sur une base officieuse, au jour le jour et il ne semble pas adapté au statut officiel impliqué. Il est suggéré que ce problème soit résolu soit a) en omettant de faire référence aux groupes de travail à l'article 10.1) et à la note 42, soit (de préférence) b) en supprimant la dernière phrase de la note 25, ce qui laisserait la possibilité de traiter l'ABCS comme un organisme ad hoc spécialisé, en dehors des véritables "groupes de travail". Les personnes qui, dans mon Bureau, ont l'expérience de ce travail attachent une grande importance à ce point et je suis impressionné par leurs arguments. Nous cherchons, après tout, à obtenir des résultats plus que des plans d'organisation."

(Original: anglais)

(Extrait d'une lettre du Comptroller-
General of Patents, Designs and
Trade Marks)